

Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale

TABLE DES MATIÈRES

	_		_
IN	n	EV	
ш	.,	-	

ARTICI	LE 1	INTRODUCTION	7
ARTICI	LE 2	DÉFINITIONS	7
2.1	Atelier		7
2.2	Bloc		7
2.3	Comit	é plénier	
	2.3.1		
2.4	Débat		8
2.5		los	
2.6	•	té	
2.7		re	
2.8		ssus de vote amorcé	
2.9			
2.10		ension des séances	
ARTICI	LE 3	PRÉSIDENCE D'INSTANCE	9
ARTICI	LE 4	SECRÉTARIAT D'INSTANCE	10
ARTICI	LE 5	PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION	10
	5.1.1	Avec droit de parole, de proposition et de vote	10
	5.2.1	Avec droit de parole et de proposition	10
	5.3.1	Avec droit de parole seulement	10
	5.4.1	Avec droit de parole sous autorisation	10
ARTICI	LE 6	PERSONNES SCRUTATRICES	10
ARTICI	LE 7	ORDRE DU JOUR	11
7.1	Comit	é de l'ordre du jour	
	7.1.1	Composition	11
	7.1.2	Rôle	11
7.2	Expéd	lition de l'ordre du jour	
7.3	Adopti	ion de l'ordre du jour	11
7.4	Modifi	cation de l'ordre du jour	11
ARTICI	LE 8	PROCÉDURES D'INSTANCE	11
8.1	Mome	nt des séances	11
8.2		los	
8.3	•	des documents	
8.4		de la parole	
8.5	•	s de parole	
8.6		de réplique	
8.7		re d'interventions	
8.8		du débat	
	8.8.1	Fixation de la durée	
0.0	8.8.2	Prolongation	
8.9		ption	
	8.9.2	Question de privilège	
0.40	8.9.3	Appel au règlement	
8.10		rabilité	
8.11	Appel	de la décision de la présidence	14

8.12	Quorur	n	14
8.13	•	nsion des règles de procédure	
8.14	•	ement	
		Ajournement avec fixation de reprise	
	8.14.2	Ajournement	14
ARTICLE	9	DÉROULEMENT DES DÉBATS	15
9.1	Étapes	du déroulement	
	9.1.1	Étapes d'un sujet soumis à l'instance pour « décision »	15
	9.1.2	Étapes d'un sujet soumis pour « information »	
	9.1.3	Transformer un sujet soumis pour « information » en sujet pour « décision »	
9.2			
	9.2.1	Vote scindé	
	9.2.2	Moment du vote	
	9.2.3	Vote à main levée	16
	9.2.4	Vote secret	16
	9.2.5	Vote par appel nominal	16
	9.2.6	Égalité des voix	16
	9.2.7	Élections	16
	9.2.8	Reconsidération d'un vote	17
	9.2.9	Dissidence	17
9.3	Propos	itions recevables	17
	9.3.1	Proposition principale	17
	9.3.2	Amendement	17
	9.3.3	Sous-amendement	17
	9.3.4	Contre-proposition	17
	9.3.5	Retrait d'une proposition	17
9.4	Propos	itions et demandes recevables pendant la délibérante	17
	9.4.1	Proposition de laisser sur la table à durée indéterminée	17
	9.4.2	Proposition de laisser sur la table à durée déterminée	18
	9.4.3	Proposition de référence	18
	9.4.4	Demande de vote scindé	18
	9.4.5	Demande de vote secret	18
	9.4.6	Demande de vote par appel nominal	18
	9.4.7	Contestation de la recevabilité	18
	9.4.8	Ordre de préséance	18
	9.4.9	Situations d'exception	18
ARTICLE	E 10	APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	18
10.2		semblées de section	
10.3		semblées régionales	
10.4		grèsgrès	
10.5	Incomp	atibilité	19
ARTICLE	E 11	TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCÉDURES	19

INDEX

A	Н
Adoption de l'ordre du jour12	Huis clos
Ajournement15, 21	nuis cios9, 12, 22
Ajournement avec fixation de reprise15, 21	1
Amendement18, 21	Incompatibilité
Appel au règlement14, 21	Incompatibilité
Appel de la décision de la présidence15	Introduction8
Appel du vote	M
Application de la réglementation19	
Assemblées de section	Majorité
Assemblées régionales	Modification de l'ordre du jour12, 22
Atelier8	Moment des séances12
	Moment du vote
В	N
Bloc8	•
	Nombre d'interventions
C	0
Comité de l'ordre du jour12	U
Comité plénier	Ordre de préséance19
Composition du comité de l'ordre du jour	Ordre du jour12
	, D
Comptage	P
Congrès	Période d'annonces9
Conseil syndical	Période de clarification9
Conseils de négociation	Période de discussion9
Contestation de la recevabilité	Personnes scrutatrices
Contre-proposition	Personnes titulaires d'une délégation
D	Plénière
	Présentation d'un sujet durant une instance
Débat	Présidence d'instance
Définitions8	Prise de la parole
Délibérante9	Procédures d'instance
Demande de vote (question préalable)16, 21	Processus de vote amorcé
Demande de vote par appel nominal19	
Demande de vote scindé19	Prolongation de la durée du débat
Demande de vote secret19	Proposition de laisser sur la table à
Dépôt des documents	durée déterminée
Déroulement des débats16	Proposition de laisser sur la table à
Dissidence	durée indéterminée 18
Droit de réplique13	Proposition de référence
Durée du débat13	Proposition principale
	Propositions et demandes recevables pendant la
E	délibérante18
Égalité des voix17	Propositions recevables18
Élections	Q
Étapes à suivre lors de la présentation d'un	v
sujet durant une instance8	Question de privilège14, 22
Expédition de l'ordre du jour	Quorum 15
Expedition de l'ordre du jour12	0
F	R
Fivation de la durée du débat	Recevabilité14
Fixation de la durée du débat13	Recomptage17
	Reconsidération d'un vote

Retrait d'une proposition1	18, 22	Τ	
Rôle du comité de l'ordre du jour		Tableau synthèse des procédures	20
S		Temps de parole	
Séance		V	
Secrétariat d'instance	11	Vote à main levée	17
Situations d'exception	19		
Sous-amendement1		Vote par appel nominal	
Suspension des règles de procédure1		Vote scindé	,
Suspension des séances		Vote secret	17, 23

ARTICLE 1 INTRODUCTION

- **1.1** Les règles de fonctionnement définies ci-après visent :
 - 1. à permettre les débats de fond;
 - 2. à favoriser l'expression du plus grand nombre;
 - 3. à éviter la dispersion et l'incompréhension en regroupant dans un même débat un sujet et ses modifications:
 - **4.** à permettre à l'instance de conserver le plein contrôle sur son fonctionnement, sur l'importance relative qu'elle veut accorder aux sujets en discussion et sur le temps qu'elle entend y consacrer;
 - 5. à privilégier une prise de décision éclairée dans un temps déterminé et à l'intérieur d'un processus cohérent.
- 1.2 Les règles de fonctionnement sont un outil pour favoriser la discussion, assurer l'exercice de la démocratie syndicale et la prise de décision. Toute autre utilisation doit être considérée comme abusive.
- **1.3** L'instance peut toujours, dans le respect des *Statuts*, suspendre les règles qui la gouvernent et choisir une autre méthode pour se sortir d'une impasse.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Atelier

- **2.1.1** Groupe de travail restreint favorisant une meilleure appropriation de l'information, une meilleure compréhension des dimensions d'un problème et une participation plus large.
- **2.1.2** L'atelier ne donne pas lieu à des recommandations.
- 2.1.3 La tenue d'ateliers doit être prévue par le comité de l'ordre du jour avant la tenue de l'instance afin que le Secrétariat général ou la ou les personnes responsables de l'instance puissent s'assurer de la logistique et retenir les services de personnes animatrices ou de personnes ressources.
- 2.1.4 Une personne porte-parole de chacun des ateliers est désignée pour faire une synthèse écrite et verbale à l'instance. Les notes sont remises au Secrétariat général pour suivi.

2.2 Bloc

2.2.1 Partie d'un document constitué en une ou des propositions ou regroupement d'un certain nombre de propositions généralement apparentées (avec amendement et sous-amendement, le cas échéant) qui sont débattues au même moment.

2.3 Comité plénier

2.3.1 Les étapes à suivre lors de la présentation d'un sujet durant une instance.

2.3.1.1 Présentation

2.3.1.1.1 Première période consacrée à un sujet inscrit à l'ordre du jour, au cours de laquelle une ou des personnes-ressources présentent les principaux éléments de la question.

2.3.2.1 Période de clarification

- 2.3.2.1.1 Période pendant laquelle, dans un cadre plus souple, des questions de clarification peuvent être adressées aux personnes-ressources afin que toutes et tous aient une même compréhension du sujet en débat.
- **2.3.2.1.2** Les articles **2.3.1.1** et **2.3.2.1** peuvent être jumelés, à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

2.3.3.1 Période de discussion

- 2.3.3.1.1 Dans le cadre d'un débat plus complexe, période pendant laquelle les délégations sont invitées à poser des questions, à argumenter et à se former une opinion.
- **2.3.3.1.2** Les articles **2.3.1.1** et **2.3.2.1** peuvent être jumelés, à moins que la délégation officielle n'en décide autrement.

2.3.4.1 Période d'annonces

- 2.3.4.1.1 Seul moment de l'instance où il est possible d'annoncer, sur un sujet ou un bloc en discussion, les propositions, amendements et sous-amendements que l'on souhaite voir retenus par l'instance lors de la délibérante.
- **2.3.4.1.2** La personne qui propose doit fournir au secrétariat **d'instance** un texte lisible de sa proposition, sinon la personne secrétaire le rédige.
- 2.3.4.1.3 Toute proposition ou amendement doit être présenté objectivement, sans préambule.

2.3.5.1 Délibérante

2.3.5.1.1 Phase des débats au cours de laquelle **l'instance** doit se prononcer (argumentation et vote) sur les propositions, amendements et sousamendements reçus durant **la période** d'annonces.

2.4 Débat

2.4.1 Il y a débat lorsque les personnes titulaires d'une délégation interviennent pour ou contre une proposition, un amendement ou un sous-amendement durant la période de discussion ou en délibérante.

2.5 Huis clos

2.5.1 Les séances du **Congrès** sont publiques, sous réserve que **l'instance** décide de siéger à huis clos. Les débats ne peuvent être enregistrés qu'aux fins de rédaction du procès-verbal.

Pour toutes autres instances syndicales, qu'elles soient au niveau national, régional ou local, elles sont privées à moins que les responsables de l'instance en décident autrement.

- **2.5.2** Le huis clos est une disposition qui permet soit de restreindre la participation à une **instance**, soit de restreindre ou de prohiber la diffusion du contenu.
- 2.5.3 Une proposition doit être adoptée par l'instance pour tenir celle-ci en huis clos. Une fois adoptée, la présidence exclut de la salle les personnes n'ayant pas la délégation visée.

Page 8

2.6 Maiorité

- **2.6.1** Sauf dispositions contraires **prévue aux** *Statuts* et **réglementations**, la majorité se détermine toujours en nombre de voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du nombre total des voix pour et contre. à l'exclusion des abstentions.
 - 1. majorité simple : le plus grand nombre de voix exprimées;
 - 2. majorité des deux tiers (2/3) : les deux tiers (2/3) des voix exprimées;
 - 3. majorité absolue : 50% plus 1 vote des voix exprimées.

2.7 Plénière

2.7.1 Réunion dans une même salle, **en présence et/ou virtuelle**, de toutes les personnes titulaires d'une délégation à **l'instance**.

2.8 Processus de vote amorcé

- 2.8.1 Le processus de vote est amorcé lorsque la période d'intervention est terminée, que les droits de réplique, s'il y a lieu, ont été utilisés et que la lecture des propositions, des amendements et des sous-amendements, a été complétée.
- 2.8.2 Aucune intervention ou proposition ne peut être reçue dès que le processus de vote est amorcé.

2.9 Séance

2.9.1 Période qui s'écoule entre l'ouverture des débats et l'ajournement pour une période de repas ou entre deux (2) ajournements prévus à l'ordre du jour.

2.10 Suspension des séances

2.10.1 Brève période au cours de laquelle les personnes titulaires d'une délégation demeurent dans la salle **ou en ligne** et que **l'instance** suspend ses débats.

ARTICLE 3 PRÉSIDENCE D'INSTANCE

- 3.1 La présidence d'instance pour un Congrès, un Conseil syndical et les conseils de négociation est assumée par la présidence générale, à moins que l'Exécutif national n'en décide autrement. Pour les autres instances, se référer aux réglementations de l'instance concernée.
- 3.2 La présidence ouvre et lève la séance.
- 3.3 La présidence d'instance détient tous les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le déroulement de l'assemblée : elle veille au maintien de l'ordre et du décorum, dirige les débats en toute impartialité, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement, peut scinder un vote, suspendre le débat si nécessaire et s'assure du début de la séance aux heures fixées.
- 3.4 La présidence d'instance appelle tout vote et en proclame le résultat.
- La présidence d'instance ne prend aucune part au débat et ne peut proposer ou appuyer une proposition. Malgré ce qui précède, si cette dernière désire s'inscrire au débat, elle doit céder la présidence; elle peut alors proposer ou appuyer une proposition.
- La présidence d'instance décide des questions de procédure, sauf lorsqu'il y a appel de sa décision. En cas d'appel de sa décision, la présidence d'instance n'a pas à quitter son fauteuil.

- 3.7 La présidence d'instance est responsable de la décision du comité de l'ordre du jour qui devient la décision de la présidence.
- **3.8** En cas de difficulté inhérente à la procédure, la présidence **d'instance** décide. Elle peut consulter le comité de l'ordre du jour. Dans certains cas, elle peut demander à **l'instance** de trancher.

ARTICLE 4 SECRÉTARIAT D'INSTANCE

- 4.1 Le secrétariat d'instance pour un Congrès, un Conseil syndical et des conseils de négociation est assumé par la personne secrétaire générale, à moins que l'Exécutif national n'en décide autrement. Pour les autres instances, se référer aux réglementations de l'instance concernée pour une application d'une équivalence.
- 4.2 La personne secrétaire d'instance est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- **4.3** Elle doit également consigner, par écrit, le texte des propositions, des amendements et des sousamendements, les coûts afférents et en donner lecture à **l'instance**, lorsque nécessaire, et avant de procéder au vote.

ARTICLE 5 PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION

- 5.1 Le droit de participer au Congrès et au Conseil syndical, d'y prendre la parole et de voter est prévu aux Statuts et réglementations. Pour les autres instances, se référer aux réglementations de l'instance concernée.
 - 5.1.1 Avec droit de parole, de proposition et de vote
 - **5.1.1.1** Les personnes titulaires d'une délégation officielle, tel qu'il est défini à l'article 6.3.2 des *Statuts*.
 - **5.1.1.2** Ces personnes possèdent le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote.
 - 5.2.1 Avec droit de parole et de proposition
 - **5.2.1.1** Les personnes titulaires d'une délégation participante, tel qu'il est défini à l'article 6.3.3 des *Statuts*.
 - 5.2.1.2 Ces personnes possèdent le droit de parole et de proposition au même titre que les personnes titulaires d'une délégation officielle, mais n'ont pas le droit de voter.
 - 5.3.1 Avec droit de parole seulement
 - **5.3.1.1** Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle, tel qu'il est défini à l'article 6.3.4 des *Statuts*.
 - **5.3.1.2** Ces personnes possèdent un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes ont complété leurs interventions.
 - 5.4.1 Avec droit de parole sous autorisation
 - **5.4.1.1** Les personnes invitées à participer, tel qu'il est défini à l'article 6.3.5 des *Statuts*.
 - **5.4.1.2** Ces personnes peuvent agir comme personne-ressource auprès de l'instance.

ARTICLE 6 PERSONNES SCRUTATRICES

6.1 En cas de comptage ou de vote secret, le comité de l'ordre du jour doit s'assurer que des **personnes** scrutatrices sont toujours disponibles.

ARTICLE 7 ORDRE DU JOUR

7.1 Comité de l'ordre du jour

7.1.1 Composition

7.1.1.1 Pour les Congrès et Conseils syndicaux, le comité de l'ordre du jour est composé de la présidence générale, du secrétariat général et de deux (2) vice-présidences désignées par l'Exécutif national pour partager la présidence d'assemblée.

Pour les autres instances, se référer aux réglementations de l'instance concernée.

7.1.2 Rôle

- **7.1.2.1** Soumettre, à l'ouverture **de l'instance**, le projet d'ordre du jour.
- **7.1.2.2** S'assurer que les personnes-ressources sont prêtes à intervenir au moment prévu.
- **7.1.2.3** En cas d'ajout, de retard, d'imprévu ou de difficulté, proposer à **l'instance** un réaménagement ou une autre façon de procéder.
- **7.1.2.4** S'assurer du bon déroulement de **l'instance**.

7.2 Expédition de l'ordre du jour

7.2.1 Le projet d'ordre du jour est expédié avec l'avis de convocation de façon électronique ou, exceptionnellement, de manière postale. Pour les instances nationales, il est disponible sur les services en ligne.

7.3 Adoption de l'ordre du jour

- 7.3.1 À l'ouverture **de l'instance**, le comité de l'ordre du jour dépose un projet final.
- **7.3.2** Au moment de l'adoption de cet ordre du jour, l'**instance** peut, par amendement, ajouter des sujets, en retirer et modifier l'ordre selon lequel les sujets seront débattus.

7.4 Modification de l'ordre du jour

7.4.1 Une fois l'ordre du jour adopté, on peut y apporter une modification sur présentation du comité de l'ordre du jour ou par une proposition dûment appuyée, à la condition que l'instance y consente par une majorité aux deux tiers (2/3) pour le Congrès et le Conseil syndical. À défaut d'une indication contraire prévue aux Statuts ou aux réglementations de l'instances concernée, la règle de la majorité aux deux tiers (2/3) s'applique.

ARTICLE 8 PROCÉDURES D'INSTANCE

8.1 Moment des séances

8.1.1 L'instance siège aux moments stipulés dans l'avis de convocation, à moins qu'une nouvelle proposition ne soit présentée durant **celle-ci**; la proposition doit alors être adoptée par un vote à la majorité aux deux tiers (2/3).

8.2 Huis clos

8.2.1 Le huis clos peut être demandé sur un sujet donné par proposition dûment appuyée. Cette proposition doit mentionner le sens et l'ampleur du huis clos quant à sa durée, à son contenu et aux personnes qui sont visées.

8.3 Dépôt des documents

8.3.1 Tous les documents doivent être disponibles aux délégations, selon les délais impartis dans les réglementations relatives à l'instance concernée.

- **8.3.2** À l'exception du Rapport de l'Exécutif national ayant fait **préalablement** l'objet d'une présentation lors des assemblées régionales préparatoires au Conseil syndical, **où seuls les faits nouveaux seront présentés**, les documents déposés doivent normalement faire l'objet d'une brève présentation par une personne ressource.
- **8.3.3** Sauf exception, il ne doit pas y avoir lecture d'un document par la personne-ressource.
- **8.3.4** S'il est nécessaire qu'un document soit distribué pendant une séance, il y a suspension de la séance pour la durée de cette distribution.

8.4 Prise de la parole

- 8.4.1 Au moment où s'ouvre la période de clarification, de discussion, d'annonces ou de délibérante, les personnes qui veulent faire des propositions ou prendre la parole doivent se rendre aux microphones numérotés. Les tours de parole se feront de façon équitable entre les délégations en présence ou en virtuel.
- **8.4.2** À chacune des étapes (**période** de clarification, **période** de discussion, **période** d'annonces, délibérante), la présidence **d'instance** annonce l'ordre d'alternance des microphones : cet ordre change à chacune des étapes.
- 8.4.3 Malgré ce qui précède, des modalités particulières s'appliqueront aux personnes en situation d'handicap ou à mobilité restreinte, selon leur situation.
- **8.4.4** Un membre de l'Exécutif national exerce son droit de parole après un tour complet des microphones de la salle.
- **8.4.5** Avant de prendre la parole, toute personne doit se nommer et s'identifier. Elle doit s'adresser à la présidence **d'instance** et éviter toute personnalisation du débat **et ne doit pas tenir de** propos injurieux, **ni d'attaque** personnelle **ou crier**.
- **8.4.6** Les personnes ou les sections ayant transmis des propositions dans le délai prescrit ont la priorité pour les proposer lors de **l'instance**.

8.5 Temps de parole

- **8.5.1** Le droit de parole est limité à deux (2) minutes.
- **8.5.2** En **période** d'annonces, une formulation exacte de l'annonce est de mise. Il n'y a pas de présentation à cette étape.

8.6 Droit de réplique

8.6.1 Un droit de réplique d'une durée maximale de deux (2) minutes peut être utilisé à la fin de la délibérante par les personnes qui ont fait la proposition principale, l'amendement ou le sous-amendement. Les droits de réplique sont exercés en succession, selon l'ordre du vote : la personne absente du microphone ou qui ne demande pas la parole à son tour d'exercer son droit de réplique est considérée comme ayant renoncé à ce droit. Le droit de réplique peut être utilisé même si l'instance a décidé aux deux tiers (2/3) qu'elle passait au vote.

8.7 Nombre d'interventions

8.7.1 Tant en **période de clarification, de discussion,** qu'en délibérante, il est possible d'intervenir une deuxième fois, si le temps est permis, et s'il n'y a plus de personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au premier tour.

8.8 Durée du débat

8.8.1 Fixation de la durée

8.8.1.1 Pour respecter le temps alloué par le comité de l'ordre du jour, la présidence **d'instance**, en **période de clarification, de discussion et de** délibérante, fixe au préalable la durée du débat et en informe **l'instance**.

8.8.2 Prolongation

- **8.8.2.1** S'il y a demande de prolongation, celle-ci est décidée par **l'instance**, à la majorité **simple**. Lorsque la décision est positive, la présidence détermine la durée de la prolongation.
- **8.8.2.2** Toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut demander une prolongation.

8.9 Interruption

8.9.1 La personne qui détient la parole ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence **d'instance**, une question de privilège ou un appel au règlement.

8.9.2 Question de privilège

- 8.9.2.1 La question de privilège peut être demandée en tout temps, sauf lorsqu'un vote est en cours ou durant un discours. Elle porte sur un sujet de haute importance ou urgent non débattu durant l'instance et devant être traitée immédiatement. Idéalement, elle est demandée au début d'une séance pour ne pas interrompre les débats.
- 8.9.2.2 La question de privilège peut être soulevée par toute personne titulaire d'une délégation officielle ou participante. Celle-ci doit expliquer brièvement en quoi consiste la question de privilège. La présidence d'instance indique la façon dont la question de privilège sera traitée.

8.9.3 Appel au règlement

- 8.9.3.1 L'appel au règlement vise à faire remarquer à la présidence un manquement à l'ordre au moment où celui-ci se produit, notamment en regard du non-respect des *Statuts* ou des règles de procédure, d'une intervention hors du sujet en débat, **lorsqu'il y a violation** des droits, atteinte aux prérogatives des personnes déléguées, qui induit l'instance en erreur, mentionne une information erronée, d'une séquence non respectée, d'un vote oublié ou de tout aspect similaire.
- **8.9.3.2** L'appel au règlement porte également sur le droit d'une personne directement interpellée de façon injurieuse ou dont les propos sont déformés ou sur un aspect d'ordre matériel (chaleur, éclairage, sonorité, problème technique, etc.).
- 8.9.3.3 Lorsque l'appel au règlement vise les propos de l'orateur au microphone, ce dernier dispose de deux (2) minutes pour réagir à l'appel au règlement avant que la présidence ne rende sa décision.
- **8.9.3.4** L'appel au règlement ne peut être invoqué que par une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante.
- **8.9.3.5** Toutefois, s'il s'agit de propos injurieux ou de nature personnelle à l'égard d'une personne ayant une délégation fraternelle ou invitée, celle-ci peut faire appel au règlement.
- 8.9.3.6 La présidence d'instance décide d'accorder ou de refuser l'appel au règlement et en explique sa décision.

8.10 Recevabilité

- 8.10.1 Toute proposition, amendement ou sous-amendement allant à l'encontre de la juridiction de l'instance doit être jugé irrecevable par la présidence d'instance. Le tout doit être consigné au procès-verbal en indiquant la raison de l'irrecevabilité.
- **8.10.2** De même, la présidence **d'instance** peut juger irrecevable toute proposition, tout amendement ou sousamendement n'étant pas en lien avec le sujet en débat.

- **8.10.3** Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut contester la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement, en appelant de la décision de la présidence.
- **8.10.4** La personne dont on met en question la recevabilité d'une proposition a droit à deux (2) minutes pour éclairer la présidence avant que cette dernière ne rende une décision définitive.

8.11 Appel de la décision de la présidence

8.11.1 Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante peut en appeler de la décision de la présidence **d'instance**. Dans ce cas, seule la personne qui en appelle et la présidence **d'instance** peuvent intervenir et disposent chacune de deux (2) minutes pour exprimer leur point de vue. La **personne** appelante s'exprime alors en premier et **l'instance** décide ensuite à la majorité **simple**.

8.12 Quorum

- **8.12.1** Le quorum du **Congrès et du** Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, tel qu'il est défini à l'article 6.**4.**1 des *Statuts*.
- 8.12.2 Le quorum des autres instances est déterminé dans les *Statuts* ou dans chacune des réglementations se reportant à l'instance concernée.
- 8.12.3 Une personne titulaire d'une délégation officielle peut demander vérification du quorum. Cette demande peut être adressée en tout temps, sauf si la procédure de vote est amorcée. La présidence doit alors vérifier immédiatement s'il y a quorum.
- **8.12.4** La présidence peut, de son propre chef, décider de procéder à la vérification du quorum; au besoin, elle consulte le comité de l'ordre du jour.
- **8.12.5** Si le quorum doit être vérifié, la présidence **d'instance** doit s'assurer que les personnes titulaires d'une délégation officielle, temporairement hors de la salle, ont le temps de réintégrer leur place (maximum de cinq (5) minutes).
- **8.12.6** Faute de quorum, la séance est automatiquement levée : le secrétariat **d'instance** doit inscrire au procès-verbal les noms des personnes titulaires d'une délégation officielle présentes au moment où est constatée l'absence de quorum.
- **8.12.7** Les délibérations **et les décisions prises** sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

8.13 Suspension des règles de procédure

8.13.1 Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander à la présidence **d'instance** de suspendre une ou des règles de procédure. La question est mise aux voix sans discussion et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

8.14 Ajournement

8.14.1 Ajournement avec fixation de reprise

8.14.1.1 La proposition d'ajournement avec fixation de reprise peut être faite en tout temps. L'ajournement vise à reporter à une date ultérieure l'étude des sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour et qui n'ont pas encore été étudiés. Cette proposition peut être amendée et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

8.14.2 Ajournement

8.14.2.1 La proposition d'ajournement peut être faite en tout temps : elle ne peut être amendée et elle a priorité sur toutes les autres propositions. Elle est mise aux voix et doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 9 DÉROULEMENT DES DÉBATS

9.1 Étapes du déroulement

9.1.1 Étapes d'un sujet soumis à l'instance pour « décision »

- **1.** ateliers, s'il y a lieu;
- 2. période de présentation du sujet;
- 3. période de clarification, s'il y a lieu;
- 4. période de discussion, s'il y a lieu;
- 5. période d'annonces;
- 6. période de délibérante;
- 7. droits de réplique et le vote.

9.1.2 Étapes d'un sujet soumis pour « information »

- 1. présentation du sujet;
- 2. période de clarification, s'il y a lieu.

9.1.3 Transformer un sujet soumis pour « information » en sujet pour « décision »

9.1.3.1 Obligation d'une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

9.2 Vote

9.2.1 Vote scindé

- 9.2.1.1 Une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante et la présidence d'instance peuvent demander un vote séparé sur deux ou plusieurs éléments d'une même proposition, si cette proposition conserve son sens, sans un ou plusieurs de ces éléments.
- **9.2.1.2** Cette disposition permet d'attendre le même objectif qu'une proposition de biffer une partie.

9.2.2 Moment du vote

9.2.2.1 Appel du vote

- **9.2.2.1.1** Sous réserve de prolongation, la présidence **d'instance** appelle le vote à l'expiration du temps fixé pour un bloc en discussion.
- **9.2.2.1.2** Si, avant l'expiration du temps alloué pour un bloc en discussion, aucune personne ne sollicite la parole, la présidence appelle le vote.

9.2.2.2 Demande de vote (question préalable)

- **9.2.2.2.1** Le vote peut être demandé par une personne titulaire d'une délégation officielle aux conditions suivantes :
 - 1. elle n'est pas intervenue dans le débat;
 - 2. elle fait sa demande à son tour de parole.

9.2.2.2.2 Dès la question préalable adressée, la discussion est close.

- **9.2.2.2.3** La présidence **d'instance** doit immédiatement retourner la question à **l'instance** qui tranche par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).
- 9.2.2.2.4 Aux fins de la présente clause, les personnes qui sont intervenues en dehors de leur tour de parole, pour un appel au règlement ou une question de privilège, ne sont pas considérées comme étant intervenues dans le débat.

9.2.2.2.5 La demande de vote doit porter sur l'ensemble d'un bloc en discussion. Toutefois, à titre exceptionnel, si la présidence évalue que cela peut faciliter la poursuite du débat, la demande de vote peut porter sur une portion seulement du bloc en discussion.

9.2.3 Vote à main levée

9.2.3.1 Le vote se fait généralement à main levée, en utilisant un carton de vote.

9.2.3.2 Comptage

- **9.2.3.2.1** En cas de doute, la présidence **d'instance** peut commander un comptage du vote.
- 9.2.3.2.2 Une personne titulaire d'une délégation officielle peut également demander un comptage, lequel doit être automatiquement accordé par la présidence d'instance. à moins d'un constat d'abus.

9.2.3.3 Recomptage

9.2.3.3.1 S'il y a demande de recomptage, la présidence **d'instance** décide.

9.2.4 Vote secret

- **9.2.4.1** Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote au scrutin secret, à la condition que la demande soit faite avant que la procédure du vote ne soit amorcée.
- **9.2.4.2** Pour qu'il y ait vote secret, 10% des personnes titulaires d'une délégation officielle doivent y être favorables.
- **9.2.4.3** Lors d'un scrutin secret, seuls les bulletins valides comptent dans le calcul de la majorité requise.

9.2.5 Vote par appel nominal

- **9.2.5.1** Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut demander le vote par appel nominal, à la condition que la demande soit faite avant que la procédure du vote ne soit amorcée.
- **9.2.5.2** Cette demande doit recevoir l'appui de la majorité **simple** de personnes titulaires d'une délégation officielle.
- 9.2.5.3 S'il y a un vote par appel nominal, le secrétariat d'instance passe à l'appel de toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle inscrites. Ces dernières doivent se prononcer par « pour », « contre » ou « abstention ». Lors de ce vote, la personne nommée doit se lever pour se prononcer. Le tout est consigné au procès-verbal.

9.2.6 Égalité des voix

- **9.2.6.1** Lorsque la présidence **d'instance** est assumée par une personne titulaire d'une délégation officielle, elle n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.
- 9.2.6.2 Lorsque la présidence d'instance est assumée par une personne qui n'est pas titulaire d'une délégation officielle, la présidence générale, ou la présidence de l'instance concernée, s'abstient de voter. En cas d'égalité des voix, la présidence d'instance invite la présidence générale, ou la présidence de l'instance concernée, à voter.
- **9.2.6.3** Dans tous les cas, la personne qui tranche la question doit exposer les motifs de sa décision.

9.2.7 Élections

9.2.7.1 Lors des élections, le vote se fait au scrutin secret.

9.2.7.2 Lors d'une élection pour un ou des postes à l'Exécutif national, le système de vote électronique doit être administré et sous la responsabilité d'une organisation indépendante.

9.2.8 Reconsidération d'un vote

- **9.2.8.1** La reconsidération d'un vote vise à annuler une décision prise depuis le début de **l'instance** :
 - 1. soit pour simplement l'effacer;
 - 2. soit pour la modifier;
 - 3. soit pour la remplacer.
- **9.2.8.2** La demande de reconsidération doit être soulevée par le biais d'un avis de motion. Le comité de l'ordre du jour fixe alors le moment lors d'une séance subséquente où sera discutée la proposition de reconsidération.
- **9.2.8.3** S'il s'agit de la dernière séance **de l'instance**, le comité de l'ordre du jour détermine le moment de la discussion au cours de la même séance.
- **9.2.8.4** Pour être adoptée, la proposition de reconsidération doit recueillir la majorité aux deux tiers (2/3).

9.2.9 Dissidence

9.2.9.1 Toute personne titulaire d'une délégation officielle peut enregistrer sa dissidence sur une décision prise en le signifiant au secrétariat d'assemblée au plus tard à la fin de la séance.

9.3 Propositions recevables

9.3.1 Proposition principale

9.3.1.1 Vise à régler le sujet en discussion.

9.3.2 Amendement

9.3.2.1 Modifie la proposition principale en retranchant ou en ajoutant des éléments à celle-ci.

9.3.3 Sous-amendement

9.3.3.1 Modifie l'amendement en retranchant ou en ajoutant, mais ne doit pas avoir pour effet de ramener les termes de la proposition principale.

9.3.4 Contre-proposition

- 1. Vise à faire adopter une position contraire à celle exprimée dans la proposition principale.
- 2. Il y a vote sur la contre-proposition seulement si la proposition principale a été rejetée.

9.3.5 Retrait d'une proposition

9.3.5.1 Toute personne ayant formulé une proposition, un amendement ou un sous-amendement peut en demander le retrait. Sa demande de retrait doit être acceptée par la personne qui a appuyé la proposition, l'amendement ou le sous-amendement à l'origine.

9.4 Propositions et demandes recevables pendant la délibérante

9.4.1 Proposition de laisser sur la table à durée indéterminée

9.4.1.1 Vise à écarter une proposition, un amendement ou un sous-amendement. Si elle est adoptée, la question laissée sur la table à durée indéterminée ne peut être ramenée que par le biais d'une reconsidération.

9.4.2 Proposition de laisser sur la table à durée déterminée

9.4.2.1 Vise à reporter la discussion d'une proposition (avec ou sans amendement) à un autre moment. Si elle est adoptée, elle doit être obligatoirement ramenée par la présidence d'instance au moment prévu.

9.4.3 Proposition de référence

9.4.3.1 Vise à confier une proposition, avec ou sans amendement, à une autre instance, soit pour décision, étude, recommandation, etc.

9.4.4 Demande de vote scindé

9.4.4.1 Lorsque le vote scindé est demandé en vertu de l'article **9.2.1 de la présente** réglementation, la présidence d'instance décide de l'opportunité de procéder ainsi.

9.4.5 Demande de vote secret

9.4.5.1 Lorsque le vote secret est demandé en vertu de l'article **9.2.4 de la présente réglementation**, la présidence **d'instance** soumet la question à **l'instance** au moment du vote.

9.4.6 Demande de vote par appel nominal

9.4.6.1 Lorsque le vote par appel nominal est demandé en vertu de l'article **9.2.5 de la présente réglementation**, la présidence **d'instance** soumet la question à **l'instance** au moment du vote.

9.4.7 Contestation de la recevabilité

9.4.7.1 Lorsque la recevabilité d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement est contestée en vertu de l'article 8.10 de la présente réglementation, la présidence d'instance décide.

9.4.8 Ordre de préséance

- 9.4.8.1 Si l'une des propositions décrites aux paragraphes 9.4.1, 9.4.2 ou 9.4.3 est amenée, elle fait partie du bloc en discussion et est votée selon son ordre de préséance lorsque le temps est écoulé.
- **9.4.8.2** Cette proposition suspend le débat sur les autres propositions et une nouvelle période de délibérante est accordée en priorité sur cette proposition.

9.4.9 Situations d'exception

9.4.9.1 Si, au cours de la délibérante, une fois la période d'annonces terminée, une personne titulaire d'une délégation officielle ou participante pense qu'elle doit faire un amendement, un sous-amendement ou une autre proposition, elle en fait la demande. Si l'instance y consent à la majorité simple, cet amendement, ce sous-amendement ou cette nouvelle proposition fait partie du débat en cours et est voté à son ordre de préséance lorsque la période de vote est arrivée.

ARTICLE 10 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

- **10.1** La Réglementation concernant le fonctionnement en instance syndicale régit également le fonctionnement des autres instances syndicales.
 - 10.1.1 De plus, la présente réglementation s'applique à toute instance en présence, virtuelle ou hybride.

10.2 Les assemblées de section

10.2.1 Peu importe le nombre de personnes participant à une assemblée de section, les règles de fonctionnement doivent être respectées, à moins d'incompatibilité.

10.3 Les assemblées régionales

10.3.1 Les assemblées régionales peuvent se doter de règles complémentaires de fonctionnement en s'assurant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec **la présente réglementation**.

10.4 Le Congrès

10.4.1 Le comité d'organisation du Congrès peut soumettre des règles de fonctionnement particulières pour le Congrès afin de faciliter l'étude des rapports et la tenue des débats.

10.5 Incompatibilité

10.5.1 En cas d'incompatibilité avec les règles de fonctionnement d'une autre instance, **la présente réglementation prévaut**.

ARTICLE 11 TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

11.1 Le tableau de synthèse des procédures fait partie intégrante de la présente réglementation et il contient, sous forme schématique, les exigences particulières liées à l'utilisation de la procédure.

	Doit être proposé	Doit être appuyé	Débat	Amendement possible	Sous- amendement possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Proposition principale Article 9.3.1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité simple	
Amendement Article 9.3.2	Oui	Oui	Oui	S.O.	Oui	Oui	Non	Majorité simple	
Sous-amendement Article 9.3.3	Oui	Oui	Oui	S.O.	S.O.	Oui	Non	Majorité simple	
Contre-proposition Article 9.3.4	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Majorité simple	
Ajournement Article 8.14.2	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Ajournement avec fixation de reprise Article 8.14.1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	2/3	
Appel de la décision de la présidence (priorité) Article 8.11	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité simple	Deux (2) minutes pour expliquer
Appel au règlement (priorité) Article 8.9.3	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	En tout temps
Contestation de recevabilité Article 9.4.7	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Majorité simple	
Demande de vote (question préalable) Article 9.2.2.2	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	Ne doit pas être intervenu

	Doit être proposé	Doit être appuyé	Débat	Amendement possible	Sous- amendement possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Huis clos Article 8.2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Majorité simple	
Laisser sur la table à durée déterminée Article 9.4.2	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S.O.	S.O.	Majorité simple	
Laisser sur la table à durée indéterminée Article 9.4.1	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S.O.	S.O.	Majorité simple	Ne peut être ramené, sauf reconsidération
Modification de l'ordre du jour Article 7.4	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Proposition de référence Article 9.4.3	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Majorité simple	
Proposition pour transformer un sujet d'information en décision Article 9.1.3	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Question de privilège (priorité) Article 8.9.2	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Reconsidération d'un vote (avis de motion) Article 9.2.8	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	2/3	
Retrait d'une proposition Article 9.3.5	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non		Doit être accepté par la personne qui a appuyée la proposition
Suspension des règles de procédure	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	2/3	

	Doit être proposé	Doit être appuyé	Débat	Amendement possible	Sous- amendement possible	Laisser sur la table à durée indéterminée	Laisser sur la table à durée déterminée	Vote	Explications
Article 8.13									
Vote par appel nominal Article 9.2.5	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de la majorité
Vote scindé Article 9.2.1	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Décision de la présidence	
Vote secret Article 9.2.4	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Appui de 10 %
Situation d'exception Article 9.4.9	Oui	Oui	Oui (débat en cours)	Oui	Oui	Non	Non	Majorité simple	
Dépôt de documents Article 8.3									Suspension de séance